



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 12 avril 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 674 /SG/SCOPP/BCPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection autour des captages Bassin Pilon et Bras Douyère de la CINOR, localisés sur la commune de Sainte-Suzanne.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU le dossier déposé le 12 décembre 2018 par la commune de Sainte-Suzanne, enregistré sous le n° 2018-95, relatif à la demande d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection autour du captage Bassin Pilon situé sur son territoire ;

VU le dossier déposé le 12 décembre 2018 par la commune de Sainte-Suzanne, enregistré sous le n° 2018-97, relatif à la demande d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection autour du captage Bras Douyère situé sur son territoire ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de La Réunion du 10 janvier 2019 ;

VU l'avis du parc national de La Réunion du 18 janvier 2019 ;

VU le courrier n° 77 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 février 2022 relatif à la demande de prélèvement au captage Bassin Pilon par la CINOR sur la commune de Sainte Suzanne et jugeant le dossier complet et régulier et ne nécessitant pas la mise en enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU le courrier n° 78 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 février 2022 relatif à la demande de prélèvement au captage Bras Douyère par la CINOR sur la commune de Sainte Suzanne et jugeant le dossier complet et régulier et ne nécessitant pas la mise en enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU l'avis de synthèse de l'agence régionale de santé de La Réunion n° 387 du 24 février 2022 émettant un avis favorable à la mise en enquête publique du dossier d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection autour du captage Bras Douyère de la CINOR, localisé sur la commune de Sainte-Suzanne ;

VU l'avis de synthèse de l'agence régionale de santé de La Réunion n° 388 du 24 février 2022 émettant un avis favorable à la mise en enquête publique du dossier d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection autour du captage Bassin Pilon de la CINOR, localisé sur la commune de Sainte-Suzanne ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 1er avril 2022 reçue le 5 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur la mise en place des périmètres de protection autour des forages Bassin Pilon et Bras Douyère de la CINOR sur la commune de Sainte-Suzanne.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Les ouvrages de captages concernés par cette enquête sont localisées dans les hauts de la commune de Sainte-Suzanne :

- le captage Bassin Pilon, sur la rivière Sainte-Suzanne,
- le captage Bras Douyère, sur la petite rivière Saint-Jean.

Les dossiers initiaux ont été déposés en 2018 par la commune de Sainte-Suzanne, propriétaire des ouvrages. En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRE), la CINOR a compétence « eau et assainissement » sur ces ouvrages depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le captage Bassin Pilon a représenté un cinquième du volume d'eau produit par les ouvrages de la commune de Sainte-Suzanne en 2013.

Le captage Bras Douyère a représenté 17 % du volume d'eau produit par les ouvrages de la commune de Sainte-Suzanne en 2013.

Des périmètres sont proposés autour de chacun de ces captages:

- un périmètre de protection immédiate (PPI) afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages,
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) afin d'assurer une protection efficace du captage vis à vis des substances polluantes et préserver la qualité des eaux,
- et une zone de surveillance renforcée (ZSR) qui englobe la zone d'alimentation en amont de la zone de protection rapprochée et qui est soumise à la réglementation générale pour la protection des eaux.

Les aménagement et travaux dans les périmètres au niveau du captage Bassin Pilon comprennent notamment :

- l'installation de panneaux indiquant l'existence d'un périmètre de protection de captage d'eau au niveau du captage et sur le sentier menant au captage,
- et la mise en place d'un poste de filtration et d'un turbidimètre d'alerte pour détecter rapidement les problèmes de turbidité et de mettre en place les mesures de gestion.

Les aménagement et travaux dans les périmètres au niveau du captage Bras Douyère comportent notamment :

- l'installation de panneaux indiquant l'existence d'un périmètre de protection de captage d'eau au niveau du captage et sur le sentier menant au captage,
- un panneau d'interdiction de baignade et de pique-nique à proximité du captage,
- la mise en place d'un poste de filtration et d'un turbidimètre d'alerte pour détecter rapidement les problèmes de turbidité et de mettre en place les mesures de gestion.

Au niveau des radiers situés dans le PPR du Bassin Pilon et au niveau de la portion de route située dans le PPR du captage Bras Douyère, l'installation de panneaux indiquant l'existence d'une zone sensible pour la protection des captages est préconisée.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Communauté intercommunale du Nord de La Réunion - CINOR
3 rue de la solidarité
97490 Sainte-Clotilde

Article 3 - L'enquête se déroulera **du 16 mai au 16 juin 2022 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, les deux dossiers ainsi que deux registres d'enquête seront déposés à la mairie principale de Sainte-Suzanne pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (mairie de Sainte-Suzanne – adresse : Hôtel de Ville – 3 rue du Général de Gaulle 97441 Sainte-Suzanne) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.gouv.fr.

Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DCL – bureau de l’environnement) aux jours et heures d’ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - M. François-Louis FERRERE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les registres d’enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale de Sainte-Suzanne :

| | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| lundi 16 mai 2022 | de 09 heures à 12 heures |
| mardi 24 mai 2022 | De 13 heures à 16 heures |
| Mercredi 1er juin 2022 | de 9 heures à 13 heures |
| jeudi 9 juin 2022 | De 9 heures à 13 heures |
| jeudi 16 juin 2022 | de 13 heures à 16 heures |

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l’accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L’accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l’enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Sainte-Suzanne et la CINOR, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l’organisation de files d’attente et du filtrage durant les permanences “présentielles” du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d’enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d’ouverture d’enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l’affichage de l’avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 : A l’expiration du délai d’enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d’enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Denis

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP/BCPE) et à la mairie de Sainte-Suzanne du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Sainte-Suzanne est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion, le maire de la commune de Sainte-Suzanne, le directeur général de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine RAM